

SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE

Siège Social : 51, Rue Pierre Curie - 78370 PLAISIR

EXTRAIT DU

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 23 JUIN 1998

L'an Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Huit, le jeudi 23 Juin à 16H, les actionnaires de la SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire à Plaisir, 51, Rue Pierre Curie, sur la convocation personnelle de la Présidente, adressée à chacun d'eux, conformément aux Statuts.

Les feuilles de présence ont été émargées par les intéressés lors de leur entrée dans la salle des séances. Elles seront jointes après visa du Bureau au dossier de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par Madame Martine CLEMENT-ROUSSET BERT, conformément aux Statuts.

Sont appelés au Bureau comme scrutateurs, les deux actionnaires présents et acceptants :

- ↳ Monsieur Jean-Claude GERARD
- ↳ Monsieur Paul LENTZ

Madame Odile WORMS est nommée Secrétaire de l'Assemblée.

Le Bureau ainsi constitué, la Présidente constate :

- ↳ que 98,12% des actions composant le capital social sont présentes ou valablement représentées
- ↳ que Monsieur Patrick BONToux, Commissaire aux Comptes, est présent et nous donnera lecture de ses rapports.

L'Assemblée se trouvant régulièrement constituée en respect de l'article 36 des Statuts, peut valablement délibérer.

La Présidente déclare la séance ouverte et dépose sur le Bureau :

- ↳ un exemplaire des statuts
- ↳ l'inventaire, le bilan et les comptes de résultat de l'exercice 1997
- ↳ la copie du procès-verbal du Conseil d'Administration du 17 Avril 1998
- ↳ la copie de l'ordre du jour et des documents remis à chacun des actionnaires en même temps que la convocation

RCUM

SIXIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 30 des statuts, l'Assemblée Générale renouvelle pour 6 années, c'est-à-dire jusqu'à l'assemblée qui examinera les comptes de l'exercice 2003, le mandat de Commissaire aux Comptes de Monsieur Patrick BONToux, du Cabinet MAZARS et GUERARD (125, Rue de Montreuil -75011 Paris), qui vient à expiration ce jour au terme de la sixième résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 Juin 1992.

Cette résolution mise aux voix, après épreuve et contre épreuve, est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

Conformément à la loi, il est rappelé qu'il n'a pas été versé de dividendes au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution mise aux voix, après épreuve et contre-épreuve, est adoptée à l'unanimité.

° °
°

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 17H.

Pour extrait certifié conforme
Un Administrateur
N. Clément

AS B 622

SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 MAI 2000

L'an Deux Mille, le Mardi 9 Mai à 10 H, les administrateurs de la SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE se sont réunis au Siège Social, sur la convocation personnelle de la Présidente.

Etaient présents :

- ☞ Madame Martine CLEMENT-ROUSSET BERT, Président Directeur Général, Administrateur
- ☞ Monsieur Jacques BRU, Directeur Général, Administrateur
- ☞ Monsieur Raphaël GRUNDMAN, Administrateur
- ☞ Madame Micheline HAGENLOCHER, Administrateur
- ☞ Monsieur Patrick BONToux, Commissaire aux Comptes

Assistaient également à la réunion :

- ☞ Monsieur Claude BRAULT
- ☞ Monsieur Jean-Christophe BERTOLO
- ☞ Monsieur Jean-Claude JAININ
- ☞ Monsieur Yves MICHAUD

Les Comité d'Etablissement étaient représentés par :

- ☞ Messieurs LAMY Jean-Pierre et GUERIN respectivement pour le premier et le deuxième collège pour l'établissement de Plaisir
- ☞ Madame DENIS et Monsieur DENIS respectivement pour le premier et le deuxième collège pour l'établissement de Villers Cotterêts.

Le secrétariat a été assuré par Madame Odile WORMS.

Handwritten signature

Après un court débat, le Conseil décide de proposer à l'Assemblée Générale le report à nouveau de ce résultat.

Systèmes de retraite

Madame CLEMENT rappelle quelles sont les modalités de couverture du personnel dirigeant de la SGI au début de l'exercice et comment a été établi un système de retraite par capitalisation pour les bénéficiaires autres que les deux dirigeants principaux.

Monsieur BRU expose que les caractéristiques-mêmes du régime dont il bénéficie à ce titre l'ont amené, pour des considérations personnelles, à souhaiter prendre sa retraite à 60 ans.

Il envisage donc de cesser son activité à fin Mai 2000. Les dates de réception interne d'une part et pour les clients d'autre part, sont annoncées au Conseil, qui est naturellement invité. La Présidente tient cependant à rendre hommage d'ores et déjà à Monsieur BRU, qui a occupé le poste de Directeur Technique adjoint, puis Directeur Technique et Commercial auquel s'est ajoutée la Direction Générale et enfin la responsabilité d'Administrateur. Il a rempli ces tâches avec toute la capacité de conception et de pragmatisme qui sont les siennes, et avec autorité pour entraîner le personnel.

Sous sa direction, la SGI s'est profondément transformée, passant du stade de société très spécialisée, mais relativement petite, à celle de société moyenne dans son métier, dotée de nouveaux sites et outils de production et d'une organisation en évolution profonde.

Madame CLEMENT annonce qu'à la suite du départ de Monsieur BRU, Monsieur BRAULT, qui a exercé depuis des années de nombreuses responsabilités à la SGI, en matière de recherche notamment, et qui est actuellement Directeur Technique et responsable de la qualité, reprendra la direction générale.

Monsieur MICHAUD, actuellement Directeur de l'usine de Plaisir dont il gardera la responsabilité jusqu'à un prochain recrutement, deviendra Directeur Industriel, responsable de la maintenance, des investissements et de l'environnement sur les deux sites.

D'autre part, un directeur a été recruté pour Villers Cotterêts et prendra ses fonctions le 19 Juin.

Par extrait certifié
Conforme
Un Administrateur,
HUM

Enregistré à VILLACOUBLAY le 20 JUL 2001

99 B 2528

Formalité en duplicata

F° 100 N° 297/5 Reçu *Gratis*

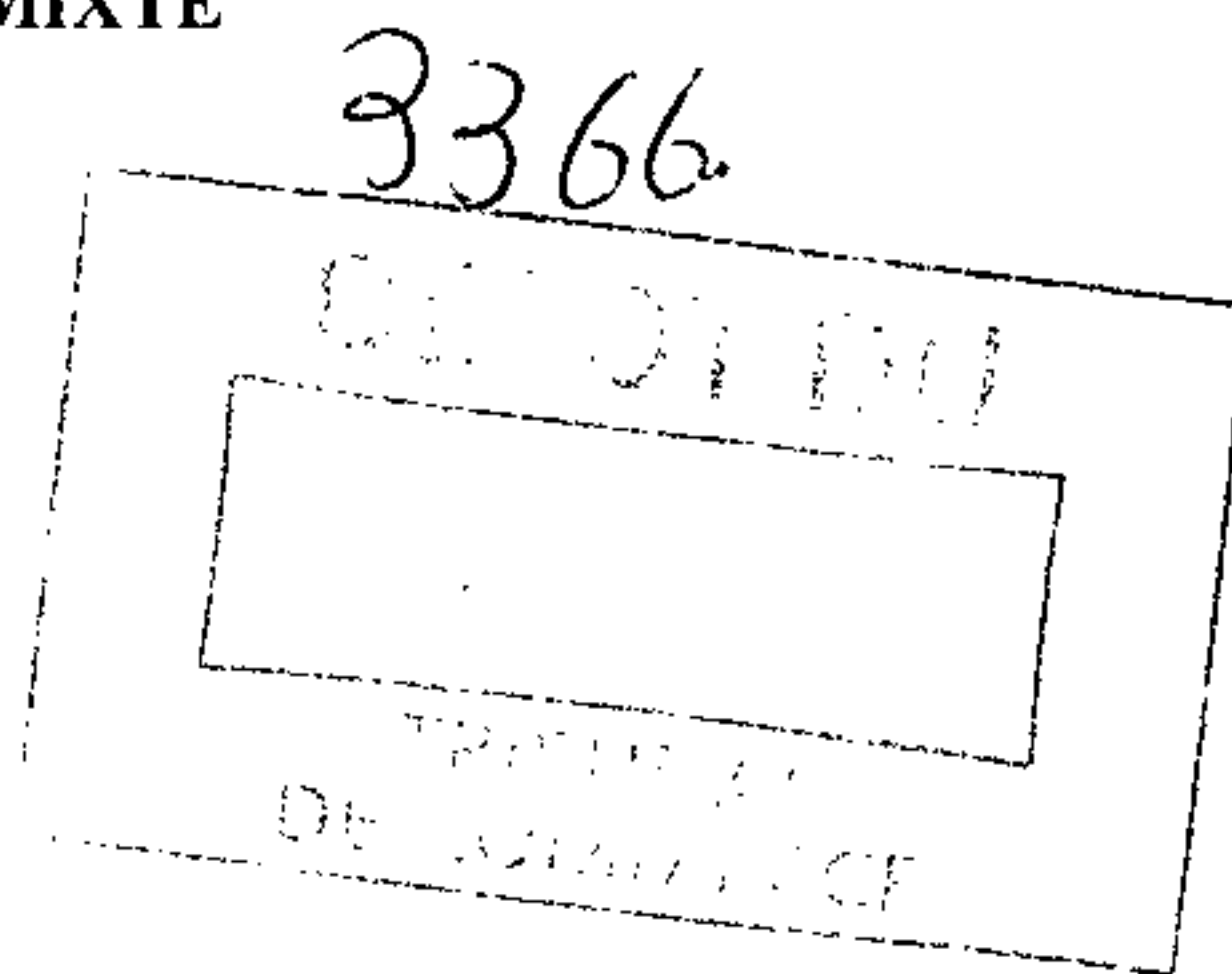
Le Receveur Principal



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE

L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 17 AVRIL 2001



L'an deux mil un ;

Le mardi dix sept avril à onze heures trente ;

Les actionnaires de la **SOCIETE NOUVELLE IMMOBILIERE "S.N.I.M."**, Société Anonyme au capital de 15.000.000 F, dont le siège social est à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140) 3, avenue Morane Saulnier, se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social, sur convocation faite par le Président du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence signée par les actionnaires lors de leur entrée en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Jacques LEFEBVRE, Président du Conseil d'Administration.

Messieurs Jean-François ROVERATO, représentant la Société FOUGEROLLE et Charles MARCEAU, représentant la Société PEREGO, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur René MONSINJON remplit les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que sept actionnaires possédant ensemble les 150.000 actions composant le capital social, sont présents ou représentés, que le quorum prévu pour les assemblées générales mixtes est réuni, que l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président déclare la séance ouverte.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à 15.000.000 F, divisé en 150.000 actions de 100 F de valeur nominale, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion de l'euro qui a été fixé à 6,55957 F

Le capital ressort à la somme de 2.286.735,25856 euros pour 150.000 actions de 15,24490 euros de nominal.

L'Assemblée Générale décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions à la fraction immédiatement inférieure, soit 15 euros afin de fixer le capital social à 2.250.000 euros, ce qui représente une différence de 36.735,25856 euros que nous vous proposons d'affecter au poste "autres réserves".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier, comme suit, l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social, actuellement fixé à la somme de 2.250.000 euros est divisé en 150.000 actions d'une valeur nominale de 15 euros chacune, entièrement libérées toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

estrait certifié conforme
(signature)

99 B 2528

SOCIETE NOUVELLE IMMOBILIERE
"S.N.I.M.,"

Société Anonyme au capital de 2.250.000 €

Siège Social : 3, avenue Morane Saulnier (78140) VELIZY-VILLACOUBLAY
R. C. S. VERSAILLES B 672 016 995

S T A T U T S

copie authentifiée certifiée
MF

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourraient être créées par la suite, une société anonyme qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par les autres textes législatifs ou réglementaires applicables aux sociétés commerciales et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

SOCIETE NOUVELLE IMMOBILIERE " S.N.I.M?"

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet de concourir à l'étude et à la réalisation de tous programmes immobiliers et d'assurer la gestion de tous droits et biens immobiliers.

La société recherchera des terrains ou immeubles et d'une manière générale tous droits immobiliers susceptibles de permettre la réalisation d'opérations immobilières et prendra toutes options nécessaires, elle pourra acquérir ces droits immobiliers tant pour son compte que pour le compte de tiers.

La société pourra procéder à la mise en valeur, à l'équipement et à l'aménagement des terrains et de tous droits immobiliers, elle pourra apporter son concours à toutes opérations de rénovation.

La société contribuera à la constitution et au fonctionnement de tous organismes qui auront pour objet la réalisation de programmes immobiliers, elle aura la faculté d'administrer ces organismes et d'y prendre des participations.

La société pourra assurer, en qualité de gérant, de syndic ou de toute autre qualité, l'exploitation de tous immeubles.

La société pourra, notamment par des prises de participations, faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux objets définis et susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Accessoirement, la société a réussi pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'étude et l'entreprise pour son compte, pour le compte d'associations ou pour le compte de tiers, de tous travaux publics ou particuliers, notamment la construction d'usines, de bâtiments, béton armé, fumisterie industrielle, ponts, canaux, services d'assainissement, voirie, réseaux de transport.

A cet effet, procéder à toutes études, créer tous groupements, associations, sociétés, entreprises, affaires ou organismes, les gérer ou y participer, passer toutes conventions avec les Etats, collectivités publiques, administrations publiques et, d'une manière générale, effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140) 3, avenue Morane Saulnier..

✓

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social, actuellement fixé à la somme de 2.250.000 € est divisé en 150.000 actions d'une valeur nominale de 15 € chacune, entièrement libérées toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont exclusivement nominatives et représentées par une inscription au compte de leur propriétaire conformément à la loi.

Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de la souscription, sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Conseil d'Administration.

Les actions sont librement négociables.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la loi.

L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les actionnaires devant, le cas échéant, faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartiendra aux propriétaires de titres isolés ou en nombre insuffisant, de faire leur affaire du groupement des actions nécessaires.

ARTICLE 9 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à douze membres.

Les administrateurs désignés par assemblée générale ordinaire au cours de la vie de la société sont nommés pour six ans.

Chaque actionnaire doit être propriétaire à 2 actions qui est affectées à la garantie des actes de gestion du Conseil et qui est inaliénable conformément à la loi..

Le Conseil d'Administration exerce les attributions qui lui sont réservées par la loi et les présents statuts. A cet effet, le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu, sur convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, faite par tous les moyens, même verbalement.

Les décisions du Conseil sont prises dans les conditions de quorum et majorité prévues par la loi. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

✓

ARTICLE 11 - DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration, pour la durée et dans les conditions prévues par la loi, désigne parmi ses membres un Président et, le cas échéant, sur la proposition de ce dernier, un ou plusieurs Directeurs Généraux qui peuvent ne pas être Administrateurs.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président et, éventuellement, du ou des Directeurs Généraux, sont ceux que leur confère la loi.

Ils sont, en conséquence, investis, ensemble ou séparément et dans les conditions légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au mieux de la société, sous réserve notamment des pouvoirs que la loi attribue aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 13 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Les comptes annuels sont établis à la clôture de chaque exercice.

Après prélèvement égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale, l'assemblée décide souverainement de l'affectation des résultats conformément à la loi.

Chaque action donne droit, dans le partage des bénéfices, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Il en est de même du boni de liquidation.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés et exercent leur mission dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, conformément à la loi.

828/108

VOIR POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LA RECEPTE DE SAINT-GERMAIN EST

Le - 7 JAN. 2002 9
F° 58 Vol
REÇU - Dts de timbre 91,48 €
- Dts d'enregt 76,27 €

/ Le Receveur Principal :

" SO.FAB.IN "
Société Anonyme au capital de F. 250.000
Siège Social : 10 Bis, rue Beaugendre 78400 CHATOU
VERSAILLES B 325 685 857

Melle S. BOCQUIER
Agent des Impôts

PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 DECEMBRE 2001

3367



L'AN DEUX MILLE UN,
LE LUNDI DIX-SEPT DECEMBRE,
A NEUF HEURES TRENTA,

Les actionnaires de la société " SO.FAB.IN ", société anonyme au capital de 250.000 F, divisé en 2500 actions de 100 F chacune, dont le siège est 10 Bis, rue Beaugendre, 78400 CHATOU, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 10 Bis, rue Beaugendre 78400 CHATOU, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur René HEY, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Marie-France HEY et Monsieur Bruno HEY, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean HEY est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés à la présente Assemblée.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes remise en mains propres,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport établi par le Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Conversion de la valeur nominale des actions en euros,
- Augmentation corrélative du capital par incorporation de réserves,
- Conversion du capital en euros,
- Augmentation du capital social réservée aux salariés,
- Ratification du transfert du siège social,
- Mise en harmonie des statuts avec la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques,
- Mention des nouvelles références au nouveau code de commerce,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



BLACK HOLE
A-100 1000000
A-100 1000000 1000

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

Les actionnaires donnent acte ensemble et individuellement au Président du Conseil d'Administration de ce qu'ils ont été régulièrement et en son temps convoqués à la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide d'exprimer en euro la valeur nominale des actions dont le montant actuel s'élève à la somme de 100 Frs au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 Francs.

La valeur nominale de l'action ressort à 15,244901 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions au nombre entier d'euro immédiatement supérieur, soit 16 Euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide de porter le capital social constitué de 2.500 actions de 16 Euros de nominal à la somme de 40.000 Euros, soit 262.382,80 Frs.

L'assemblée générale décide en conséquence de procéder à une augmentation du capital social de 12.382,80 Frs pour le porter de 250.000 Frs à 262.382,80 Frs (40.000 euros) prélevé sur le compte « Autres réserves » qui présentera en conséquence un solde de 595.507,20 Frs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.



FACE ANNULÉE
ARTICLE 305 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions portant conversion du capital social en euros et augmentation du capital social, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

«... Lors de l'augmentation de capital en date du 17 décembre 2001, par incorporation de réserves la somme de

DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT
DEUX FRANCS ET QUATRE-VINGT CENTIMES 12.382,80 Frs

Valeur totale des apports égale au montant du capital social ci-après énoncé :

DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE TROIS CENT
QUATRE-VINGT DEUX FRANCS ET QUATRE-VINGT CENTIMES 262.382,80 Frs.»

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

«Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2001, le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 Euros).

Il est divisé en 2.500 actions de 16 Euros de valeur nominale chacune ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L 225-129, VII du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés.

Le nombre total d'actions qui pourront être souscrites ne pourra pas dépasser 1% du capital social.

L'Assemblée décide de renoncer expressément au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés.

Cette autorisation est valable vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'arrêter l'ensemble des modalités de l'opération à intervenir, et notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles ; elle lui confère tous pouvoirs à l'effet de constater l'augmentation de capital réalisée en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

Cette résolution est rejetée.

RH

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, conformément à l'article L 225-36 du code de commerce, ratifie le transfert du siège social décidée par le Conseil d'Administration en date du 30 novembre 2001 :

du : 10 bis rue Beaugendre
78400 CHATOU

au : Résidence « Le Gutenberg »
2 avenue de l'Europe
78400 CHATOU

et ce à compter du 1^{er} janvier 2002 ainsi que la modification corrélative de l'article 4 des statuts réalisée par le Conseil d'Administration de la manière suivante :

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : Résidence « Le Gutenberg »
2 avenue de l'Europe
78400 CHATOU

Le reste de l'article demeure inchangé..

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide la mise en harmonie des statuts de la Société avec l'ensemble des dispositions législatives qui ont modifié le droit des sociétés et notamment la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relatives aux nouvelles régulations économiques dite « loi NRE » ainsi que les décrets d'application à paraître.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de l'application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnance, à l'adoption de la partie législative de certains codes, et notamment au code de commerce concernant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et du décret d'application n° 67-236 en date du 23 mars 1967 désormais régis par les articles L 210-1 à L 228-4 et L 232-21 à L 232-23 dudit Code.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.



DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence du rapport du Conseil d'administration et de l'adoption des résolutions qui précèdent décide de remplacer les statuts de la Société par ceux annexés au présent procès-verbal.

Ces statuts lus article par article, chaque article ayant été mis aux voix sont approuvés à l'unanimité.

Le nouveau texte dans son ensemble est approuvé à l'unanimité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Monsieur René
HEY

Les Scrutateurs
Mme Marie-France
HEY

Le Secrétaire
Monsieur Jean
HEY

certifié conforme

Monsieur Bruno
HEY

" SO.FAB.IN "
Société Anonyme au capital de F. 250.000
Siège Social : 10 Bis, rue Beaugendre 78400 CHATOU
VERSAILLES B 325 685 857

**PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 30 NOVEMBRE 2001**

L'AN DEUX MIL UN,

LE VENDREDI TRENTE NOVEMBRE,

A DIX HEURES,

Les administrateurs de la société " SO.FAB.IN " se sont réunis en Conseil, 10 Bis, rue Beaugendre 78400 CHATOU, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur René HEY, Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur Bruno HEY, Administrateur,
- Monsieur Jean HEY, Administrateur,

seuls Administrateurs.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur René HEY préside la séance.

Monsieur Bruno HEY remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.



Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Proposition de conversion de la valeur nominale des actions en euros,
- Proposition d'augmentation corrélative du capital par incorporation de réserves,
- Proposition de conversion du capital en euros,
- Proposition d'augmentation du capital réservée aux salariés,
- transfert du siège social,
- modification corrélative des statuts,
- Proposition concernant la mention des nouvelles références au nouveau code de commerce,
- Proposition de mise en harmonie des statuts avec la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques,
- Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire,
- Préparation du rapport et du projet de résolutions,
- Questions diverses.

1/ sur la proposition de la conversion de la valeur nominale des actions en euros :

Le Président propose d'exprimer en euro la valeur nominale des actions dont le montant actuel s'élève à 100 Francs au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion fixé à 6,55957 Francs pour 1 euro.

Il rappelle que la valeur nominale de l'action ressort à 15,244901 euros.

En conséquence, il propose d'arrondir ledit montant au nombre entier d'euro immédiatement supérieur, soit 16 euros.

2/ sur la proposition de l'augmentation corrélative du capital par voie d'incorporation de réserves et de sa conversion en euros :

Le Président expose que suite à la conversion de la valeur nominale des actions en euros, le capital est divisé en 2.500 actions de 16 euros et s'élève à la somme de 40.000 euros, soit 262.382,80 Francs.

En conséquence, le Président propose d'augmenter le capital social pour le porter de 250.000 Francs à 262.382,80 Francs par incorporation d'une somme de 12.382,80 Francs prélevée sur le compte « autres réserves » qui présentera en conséquence, un solde de 595.507,20 Francs.

Par ailleurs, le Président indique qu'il y a lieu de proposer aux salariés de souscrire à une augmentation du capital social et ce à hauteur maximum de 1 % dudit capital et ce, conformément à l'article L 225-129, VII, du Code de commerce.

2/ sur le transfert du siège social :

Le Président rappelle que le siège social de la Société est situé 10 bis rue Beaugendre 78400 CHATOU.

Il rappelle que la Société a pris à bail différents locaux sis Résidence « Le Gutenberg », 2 avenue de l'Europe 78400 CHATOU et ce depuis le 7 juillet 1992 et qu'il convient d'y transférer le siège social.

En conséquence, il n'y aura plus aucune activité à l'ancien siège social et l'établissement secondaire deviendra le siège social de la Société.

Le Président rappelle également au Conseil qu'aux termes de l'article L 225-36 du Nouveau Code de commerce le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité de transférer le siège social et l'établissement principal :

du : 10 bis rue Beaugendre
78400 CHATOU

au : Résidence « Le Gutenberg »,
2 avenue de l'Europe
78400 CHATOU

et ce à compter du 1^{er} janvier 2002.

En conséquence l'article 4 des statuts est modifié de la manière suivante :

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : : Résidence « Le Gutenberg »,
2 avenue de l'Europe
78400 CHATOU

Le reste de l'article demeure inchangé.

3/ sur la Proposition concernant la mention des nouvelles références au nouveau code de commerce :

Le Président expose que la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 a intégré dans la partie législative du code de commerce, les textes applicables au droit commercial et notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

En conséquence, le Président propose de prendre acte de cette nouvelle codification.

RH

4/ sur la proposition de mise en harmonie des statuts avec la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relatives aux nouvelles régulations économiques :

Le Président informe le Conseil de l'adoption le 15 mai 2001, de la loi sur les nouvelles régulations économiques qui a apporté de profondes modifications au droit des sociétés.

En conséquence, il propose que les statuts de la société soient mis en harmonie avec les dispositions de la loi précitée.

5/ sur la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire :

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour le **LUNDI 17 DECEMBRE 2001, à NEUF HEURES TRENTE**, 10 bis rue Beaugendre 78400 CHATOU, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Conversion de la valeur nominale des actions en euros,
- Augmentation corrélative du capital par incorporation de réserves,
- Conversion du capital en euros,
- Augmentation du capital social réservée aux salariés,
- Ratification du transfert du siège social,
- Mise en harmonie des statuts avec la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques,
- Mention des nouvelles références au nouveau code de commerce,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les Administrateurs.

**Monsieur René
HEY
Président du Conseil d'Administration**

**Monsieur Bruno
HEY**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'René Hey', written over a horizontal line.

**Monsieur Jean
HEY**

**SOCIETE DE FABRICATION INDUSTRIELLE
SO.FAB.IN.**

**Société anonyme
au capital de 40.000 Euros
Siège social : Résidence « Le Gutenberg »
2 avenue de l'Europe
78400 CHATOU**

--

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2001 portant :

- augmentation du capital social,
- conversion du capital en euros,
- transfert du siège social,
- mention des nouvelles références au nouveau code de commerce,
- mise en harmonie des statuts avec la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques.



**SOCIETE DE FABRICATION INDUSTRIELLE
SO.FAB.IN.**

**Société anonyme
au capital de 40.000 Euros
Siège social : Résidence « Le Gutenberg »
2 avenue de l'Europe
78400 CHATOU**

--

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2001 portant augmentation du capital social et sa conversion en euros, transfert du siège social, mention des nouvelles références au nouveau code de commerce et mise en harmonie des statuts avec la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques.



**SOCIETE DE FABRICATION INDUSTRIELLE
SO.FAB.IN.
Société anonyme
au capital de 40.000 Euros
Siège social : Résidence « Le Gutenberg »
2 avenue de l'Europe
78400 CHATOU
--**

STATUTS

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- la création, l'acquisition, l'exploitation de toute entreprise de représentation et de négoce de toutes pièces industrielles,
- l'importation et l'exportation de tous produits, matériels, machines ou pièces,
- la maintenance par contrat ou autre, desdits produits, matériels, machines ou pièces,
- l'acquisition et la vente de tous biens, meubles ou immeubles nécessaires à l'exploitation commerciale rentrant dans l'objet ci-dessus défini,
- toutes activités similaires, connexes ou complémentaires,
- toutes études et réalisations pour parvenir à l'objet social.

Et également :

- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliances ou sociétés en participation.



ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

SOCIETE DE FABRICATION INDUSTRIELLE

et le sigle est : « **SO.FAB.IN.** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **Résidence « le Gutenberg »**
2 avenue de l'Europe
78400 CHATOU.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2081, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - Apports

Il a été apporté à la Société :

- lors de sa constitution, en numéraire,
la somme de VINGT MILLE FRANCS 20.000,00 Frs
- lors de l'augmentation de capital en date du
30 juin 1986, par incorporation de réserves, la
somme de CINQUANTE MILLE FRANCS 50.000,00 Frs
- lors de l'augmentation de capital en date du
4 mars 1991, par incorporation de réserves, la
somme de
CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENTS FRANCS 179.600,00 Frs
- lors de l'augmentation de capital en date du
4 mars 1991, par apport en numéraire, la somme
de QUATRE CENTS FRANCS 400,00 Frs
- lors de l'augmentation de capital en date du
17 décembre 2001, par incorporation de réserves,
la somme de DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT
DEUX FRANCS ET QUATRE-VINGT CENTIMES 12.382,80 Frs

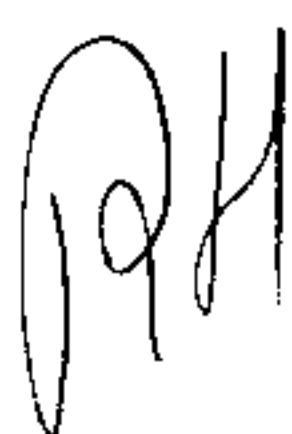
Valeur totale des apports égale au montant du capital social
ci-après énoncé : DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE
TROIS CENT QUATRE-VINGT DEUX FRANCS ET
QUATRE-VINGT CENTIMES 262.382,80 Frs

ARTICLE 8 - Capital social

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2001, le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 Euros).

Il est divisé en 2.500 actions de 16 euros de valeur nominale chacune.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.



ARTICLE 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital par souscription en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 10 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.



ARTICLE 12 - Cession et transmission des actions - Indivisibilité

1 - Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2 - Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires et les cessions d'actions aux personnes désignées en qualité d'administrateurs dans la limite du nombre prévu à l'article 13 des statuts s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

- A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

- Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

RH

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe 1 ci-dessus.

- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

3 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

RH

4 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - Conseil d'administration

1 - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et dix huit membres au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

2 - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.

3 - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4 - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 70 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

5 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

6 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 14 - Délibérations du conseil

1 - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2 - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 15 – Organisation et délibérations du conseil

1. – Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 70 ans, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

2 – Secrétaire

Le conseil d'administration peut nommer, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

3. – Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général, s'il existe, peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider.

Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

4. – Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télétransmission permettant son identification, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

5. – Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

6. – Procès verbaux de délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.



Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal mentionnant leur présence, leur représentation ou leur absence.

ARTICLE 16 – Pouvoirs du conseil d'administration

1. – Principes

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

2. – Représentation du conseil d'administration

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

3. – Comités d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE 17 – Direction générale

1. – Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2. – Directeur général

2.1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § 1 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, un deuxième mandat peut être exercé dans une société qui est contrôlée, au sens de l'article L 233-16, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du premier alinéa, dès lors que les titres de la société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.



Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2.2 Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Il doit être âgé de moins de 70 ans.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 18 – Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux

1. – Convention soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

2. – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

3. – Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 20 - Assemblées générales

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 21 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 22 - Assemblée générale extraordinaire

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3 - L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires;
- la transformation de la société en société en nom collectif et en société par actions simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 23 - Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 24 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.



ARTICLE 25 - Perte des capitaux propres

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 26 - Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.



4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 27 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Copie certifiée conforme,
Fait à CHATOU
Le 17 décembre 2001
Le Président du Conseil d'Administration,
Monsieur René HEY

